

Commune de Puissalicon

ARRETE N° 2025-36 Autorisation d'organiser le " run journée de la femme " le 08/03/2025

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-2 à A.331-5 du Code du Sport,

Vu les articles R.411-29 à R.411-31, R.414-361 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

Vu le dossier de déclaration de manifestations sportives non motorisées déposé en mairie de Puissalicon le 07 février 2025 (annexe), par l'association " l'atelier des frangines ", représentée par M. Xavier GUIRAUD, dont le siège est situé à Puissalicon, sollicitant l'autorisation d'organiser le " run journée de la femme " le samedi 08 mars 2025 de 07H00 à 13H00 au départ de la rue de la Promenade, et prévoyant 200 participants au maximum, Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande,

Arrête

Article 1

M. Xavier GUIRAUD, Président de l'association " l'atelier des frangines ", est autorisé à organiser la course pédestre dénommée supra, samedi 08 mars 2025 de 07H00 à 13H00.

Article 2

La course pédestre se déroulera au départ et à l'arrivée de la rue de la Promenade, et sera organisée selon les modalités suivantes :

- 1 course pédestre de 12 km ;
- 1 course pédestre de 6 km ;
- 1 randonnée de 5 km.

Article 3

La course se déroulera selon les itinéraires mentionnés dans le dossier transmis par l'organisateur.

Article 4

Le dispositif de sécurité mis en œuvre dans le cadre de l'épreuve comprend :

- 10 signaleurs en postes fixes ;
- 2 signaleurs mobiles en vélo ;
- mise à disposition de la police pluri-communale.

Article 5

L'organisateur devra restituer en l'état, les lieux mis à sa disposition.

Il utilisera ceux-ci dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des normes de sécurité.

A l'issue de la manifestation, la Promenade et les parcours seront débarrassées de tout objet et de tout détritrus, au moyen des conteneurs pour ordures ménagères prévus à cet effet. Concernant les déchets recyclables (cartons, papiers, bouteilles, plastiques, verres), l'organisateur devra utiliser les conteneurs de tris situés dans le village.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Servian et la Police plu-ricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notification le 21/02/2025

Publication sur le site internet de la commune le 21/02/2025

Puissalicon le 21/02/2025

